

GE_GERICHTE ACJC/1418/2015 vom 26. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1418_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1418/2015 du 26 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1418/2015 del 26 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, le litige devant le premier juge ne portait plus que sur le versement d'une contribution d'entretien post-divorce qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Au regard de la question litigieuse, la présente cause est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 58, 277 al. 1 et 284 al. 3 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, l'appelant produit deux pièces nouvelles à l'appui de son appel, soit un courrier de la caisse cantonale genevoise de compensation, daté de décembre 2014, ainsi que son certificat de salaire pour l'année 2013, daté du 21 janvier 2014. Ledit courrier est recevable, car même s'il ne contient pas de date précise, il doit être considéré comme postérieur à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. En revanche, l'appelant n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de produire son certificat 2013 devant le premier juge, de sorte que cette pièce est irrecevable.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé ses droits fondamentaux, soit le droit à un procès équitable et l'interdiction de toute discrimination, en appliquant de manière stricte les conditions de l'art. 129 CC et en maintenant ainsi une

- 6/9 -

C/6762/2013 contribution d'entretien en faveur de l'intimée, alors que sa situation financière s'était péjorée depuis le prononcé du jugement de divorce.

E. 3.1

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC.

Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédirentier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.1 et les références citées).

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.).

La dégradation des facultés financières du débiteur peut résulter de la diminution de ses ressources ou de l'augmentation de ses charges du fait, par exemple, de son remariage et/ou de la naissance d'autres enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_769/2009 du 5 mai 2010 consid. 2.1.2 et les références citées).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que des faits nouveaux sont intervenus dans la situation personnelle et financière de l'appelant, depuis le prononcé du jugement de divorce. En effet, il ne perçoit plus sa rente issue d'un troisième pilier depuis décembre 2013, d'où une diminution à 7'399 fr. de ses revenus mensuels, et il s'est

- 7/9 -

C/6762/2013 remarié en 2012. La situation de l'intimée, quant à elle, ne s'est pas réellement modifiée.

Toutefois, l'appelant échoue à démontrer que la contribution d'entretien litigieuse serait devenue une charge excessive au regard de sa nouvelle situation, justifiant la suppression de celle-ci.

A cet égard, l'appelant se borne pour l'essentiel à critiquer le jugement de divorce, en se prévalant de la santé défaillante de son conseil de l'époque, qui aurait causé l'échec de sa défense. Or, cette argumentation ne lui est d'aucun secours dans le cadre de la présente

procédure, étant donné que l'action en modification du jugement de divorce n'a pas pour vocation de corriger d'éventuelles erreurs commises dans la procédure de divorce. Il en va de même lorsque l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir limité dans le temps la contribution d'entretien due à l'intimée, de sorte que le principe du «clean break» aurait été violé. En effet, ce grief n'est également pas utile à l'analyse des conditions de l'art. 129 CC, pour laquelle le jugement de divorce est un point de départ. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce qu'il ressort de la procédure que l'appelant, loin de renoncer à contester le jugement de divorce au moment où il a été rendu, a usé de toutes les voies de recours à sa disposition pour le remettre en cause.

Il n'est pour le surplus pas contesté que l'appelant vit aujourd'hui en ménage commun avec sa nouvelle épouse. Il ne ressort toutefois pas du dossier que cette dernière serait incapable, en l'état ou dans un futur proche, de trouver un travail et donc de subvenir à ses propres besoins. Dès lors, il ne se justifie pas de tenir compte de l'intégralité des charges de cette dernière dans celles de l'appelant, qui s'élèvent donc à 3'823 fr. 55, comme l'a retenu à raison le Tribunal. L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel de 3'575 fr. (valeur arrondie de 7'399 fr. – 3'823 fr. 55). Celui-ci lui permet de s'acquitter de la contribution d'entretien litigieuse, qui n'est pas devenue une charge excessive au regard de sa nouvelle situation financière et personnelle.

En outre, l'appelant estime que le loyer hypothétique de l'intimée, soit un montant estimé à 1'200 fr, devrait être déduit de la contribution d'entretien litigieuse, étant donné que l'intimée vit dans leur résidence secondaire en France et n'a aucun frais de logement. Or cette situation existait déjà au moment du prononcé du jugement de divorce et a du reste été prise en considération par la Cour de céans dans son arrêt du 20 février 2009 confirmant le jugement de divorce (ACJC/190/2009 consid. 8 page 12). L'argumentation de l'appelant ne repose ainsi sur aucune circonstance nouvelle imprévisible, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de déduire ce montant, retenu à titre de loyer hypothétique par le premier juge, de la contribution litigieuse.

Au regard de ce qui précède, l'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

- 8/9 -

C/6762/2013

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'émolument de décision sera fixé à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et sera compensé à due concurrence avec l'avance de frais de 3'750 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire sont invités à lui restituer le solde de cette avance, soit 1'750 fr.

S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/6762/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 février 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/16437/2014 rendu le 22 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6762/2013-4. Au

fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 3'750 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à lui restituer le solde de cette avance, soit 1'750 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.